

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04104494

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce

d'ARLON, le **05 JUL. 2004**
jour de sa réception.

Le Greffier en Chef

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Royal Racing athletic Florenville

Forme juridique a.s.b.l.

Siège route de Carignan(stade du club) 6820 Florenville

N° d'entreprise 409594970

Objet de l'acte : modifications des statuts.

Texte

article 1 l'association est dénommée "Royal racing athletic Florenville.

article 2 le siège social se trouve à la cafeteria du stade Georges Blaise, route de Carignan, 6820 Florenville.

article 3 l'objet social de l'association est ainsi nommé:

- la gestion du club de football ,en abrégé RAF et des annexes (cafeteria ...)
- l'encouragement à des initiatives sportives, en favorisant la coopération, l'animation et la coordination entre les associations.
- la création à Florenville, d'un patrimoine sportif valable
- tous actes en rapport avec l'objet social.

ses activité se feront sans esprit de lucre, et de toute tendance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle pourra posséder tout immeuble et équipements nécessaires à son activité.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré, approuvé par l'assemblée générale, qui précisera le rôle et les activités des membres. Un exemplaire sera déposé au siège social.

article 4 l'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps, selon les dispositions légales en la matière.

article 5 l'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales, qui ont seuls, voix délibératives et jouissent de la qualité d'associé. Elle peut comprendre des membres adhérents et/ou d'honneur, proposés à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Ils sont invotés aux assemblées générales avec voix consultative.

article 6 l'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agrément par le conseil d'administration.

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps, par lettre ordinaire envoyée au secrétaire qui le fera suivre au secrétariat de l'URBSFA.

article 7 l'engagement des membres est strictement limité à leur cotisation. Ils ne sont pas personnellement concer-

nés par les engagements de l'association.
Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Il ne sera pas supérieur à 25 euro. Pour les membres d'honneur et/ou adhérents, elle sera de 50 euro.
article 8 les membres démissionnaires et/ou exclus, n'ont aucun droit sur le fonds social, pas plus que les héritiers d'un associé décédé. Ils n'ont droit à réclamer aucune cotisation versée, ne peuvent requérir reddition des comptes ni exiger d'inventaire.

article 9 la qualité d'associé se perd:
par la démission
par le défaut de paiement de cotisation
par l'exclusion, selon les dispositions légales
par la radiation prononcée par l'URBSFA.
ASSEMBLEE GENERALE.

article 10 elle est composée des membres associés. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois l'an au cours du 2^o trimestre et en assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

article 11 les convocations sont adressées par lettre ordinaire au moins 8 jours à l'avance, signées par le président et le secrétaire.

les assemblées doivent être convoquées, si le cinquième au moins des membres en fait la demande.

l'ordre du jour est annexé à la convocation. l'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points y énoncés. Toutefois, des points peuvent être mis en discussion, si le vingtième au moins des associés le demande.

article 12 sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, l'assemblée statue à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Chaque membre y dispose d'une voix.

article 13 l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont donnés par la loi ou les statuts.

article 14 les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre, signées du président et du secrétaire. Ce registre est à la disposition de tout qui est intéressé, chez le secrétaire, moyennant demande écrite et préalable de consultation.

CONSEIL d' ADMINISTRATION.

article 15 le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles, et révocables en tout temps par l'assemblée générale.

ils exercent leur mandat de façon collégiale. En cas de vacance d'un mandat, le conseil d'administration désignera un administrateur, qui le restera jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le nombre des administrateurs est de 5 au moins.

article 16 les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle du fait des engagements de l'association et leur responsabilité se limite donc à l'exécution de leur mandat.

article 17 le conseil d'administration désigne en son sein le président, le secrétaire, un trésorier et un vice-président.

article 18 le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, convoqué par le président. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix la voix du président de séance est prépondérante.

article 19 le conseil d'administration tient un registre de ses délibérations, signées du président et du secrétaire. Il peut être consulté chez le secrétaire, par toute personne intéressée, moyennant demande écrite et préalable.

article 20 le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer l'association, en-dehors de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale

BUDGETS et COMPTES.

article 21 chaque année, avant la date prévue par l'assemblée générale ordinaire, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, le tout dans les formes et conditions établies par la loi du 02 mai 2003, ayant modifié la loi de juin 1921.

DISSOLUTION et LIQUIDATION.

article 22 l'assemblée est dissoute dans les formes et conditions prévues par la loi du 02 mai 2002, ayant modifié la loi du 27 juin 1921. L'actif excédentaire, après apurement du passif, sera versé à une société sportive locale, proche des buts poursuivis par l'association, et que désignera l'assemblée générale.

les MEMBRES de l'ASSOCIATION sont DESORMAIS:

BETTONVILLE Sébastien, route de Muno 11, 6820 Ste Cécile

BRADFER Jean route de Barcinvaux, 15, 6820 Florenville

BUCHET Thierry, place Albert 1er, 24, 6820 Florenville

GERARD Christophe, rue Bellevue, 6820 Florenville

JACOB Guy, route d'Orval, 44, 6820 Florenville

JACQUES Miguel, chemin du Bon Pays, 1, 6820 Florenville

JUSSERET Cédric, rue Joset, 20, 6730 Rossignol

LAZNI Pascal, Claire Joie, 12, 6821 Lacuisine

LECLERC Michel, rue de Carignan, 25, 6820 Florenville

LEJEUNE Colette et RENAULD Michel, le Hortrez, 6820 Florenville

LOGGI Marco, Haut de la Chetteur, 6820 Florenville

MATZ Gilles, rue de Carignan, 96, 6820 Florenville

MEUNIER Michèle, rue de France, 30, 6820 Florenville

NOEL Patrice, Clos Michel, 2, 6820 Florenville

REMACLE Manu, WILLIERS (France)

ROMAIN Jean-Claude, Romain Tanguy, rue de Station, 7, 6820 Florenville

SCHLOREMBERG Edouard, rue Bellevue, 3, 6820 Florenville

TAYENNE José, rue de la forêt, 36, 6821 Lacuisine

THEODORE Georges, Clos Michel, 2a, 6820 Florenville

WATELET Yvon, route d'Orval, 6820 Florenville

ZELASKO Didier, les Hayons, 22, 6820 Florenville.

GERARD Fabrice, route d'Orval, 28, 6820 Florenville.